

## Arrêt

n° 175 715 du 3 octobre 2016  
dans l'affaire x

**En cause :** x

ayant élu domicile : x

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 juillet 2016 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 juin 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 22 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et Mme Y. KANZI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

*Selon vos déclarations vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de religion musulmane. Vous êtes sympathisant du parti Union des Forces Démocratiques de Guinée (UDFG). Vous êtes mécanicien moto.*

*Vous avez introduit votre demande d'asile le 04 mars 2016. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :*

*Le 3 avril 2015, des policiers viennent à votre garage pour vous demander d'enlever les peintures « UFDG » sur votre façade. Vous refusez au titre que le garage vous appartient.*

*Le 23 avril 2015, un ami vous appelle et vous prévient que des policiers se rendent à votre garage. Vous décidez de fuir pendant deux jours, ensuite vous retournez à votre garage. Vous contactez « Souleymane » au niveau de la fédération UFDG Hamdallaye. Il vous met en contact avec Cellou Dalein Diallo que vous rencontrez le 30 avril 2015. Ce dernier vous rassure et vous dit de ne pas vous inquiéter.*

*Le 11 octobre 2015, vous êtes arrêté dans votre garage au motif d'être responsable de toutes les grèves et d'avoir refusé de retirer votre peinture UFDG. Vous êtes emmené à la police de Matam à Bonfi.*

*Le 31 décembre 2015 votre père paie vos gardiens pour vous faire sortir. On vous ordonne de fuir le pays. Vous allez vous cacher à Koundara.*

*Le 19 février 2016, vous revenez à Conakry et de là, vous quittez la Guinée en avion, muni d'un passeport d'emprunt et accompagné d'un passeur. Vous atterrissez en Espagne le 20 février 2016 et arrivez en Belgique le 22 février 2016.*

#### *B. Motivation*

*Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*A la base de votre demande d'asile vous déclarez avoir été la cible de vos autorités car vous aviez peint un logo UFDG sur votre garage. Vous dites craindre d'être tué par celles-ci en cas de retour dans votre pays, car vous êtes proche de l'UFDG et que l'on vous accuse d'être le meneur de toutes les grèves à Bambéto (audition du 26 avril 2016, pp. 11-12 et 15).*

*Or, le Commissariat général estime que vos propos ne présentent pas une consistance suffisante pour attester la réalité de vos propos. Il a en effet relevé une série d'éléments portant sur des points centraux qui annihilent la crédibilité de votre récit.*

*Ainsi, vous déclarez avoir été arrêté par des policiers le 11 octobre 2015 vers 19h, jour des élections présidentielles en Guinée (audition du 26 avril 2016, p. 26). Vous situez cette arrestation dans le contexte d'une bagarre qui a eu lieu devant votre garage, au rond-point Bambéto, entre des partisans de l'UFDG, de l'UFR et du RPG (*ibidem*, pp. 18-19 et 20). Vous déclarez qu'on a tiré sur une personne lors de cette bagarre, et qu'il y a eu un décès lors de ces heurts (*ibid.*, p. 18-19). Interrogé pour savoir si l'on a relayé ces événements dans les journaux, vous n'êtes pas en mesure de répondre. Vous dites que vous n'êtes pas au courant du fait que vous étiez au cachot à ce moment-là (*ibid.*, p. 19). Questionné pour savoir si vous vous êtes renseigné sur le sujet, vous répondez par la négative et arguez ne pas avoir eu la tête à ça à l'époque (*ibid.*, p. 20). Cependant, les informations objectives à disposition du Commissariat général (voir *farde information*, documents 1, 2 et 3) relayent une journée d'élection calme, sans incidents majeurs, et n'évoquent à aucun moment de bagarres, de tirs ou de meurtre lié aux élections ayant eu lieu le 11 octobre. L'Union Européenne, dans son Rapport final de sa mission d'observation électorale des élections présidentielles du 11 octobre 2015 en Guinée (Voir *farde Informations sur le pays, Mission d'observation électorale de l'Union Européenne, « République de Guinée, élection présidentielle 11 octobre 2015 – Rapport final »*), fait ainsi directement référence aux incidents violents qui se sont déroulés après le scrutin. Il référence les incidents suivants : des jets de pierres le 12 octobre à Kissidougou entre militants et une tentative de brûler le siège du RPG qui a causé quatre blessés (*ibidem*, p. 43), ainsi que le report par l'UFDG du décès de deux de ses militants par arme à feu le 13 et le 15 octobre. Il apparaît dès lors incohérent au Commissariat général que, dans son rapport officiel final d'analyse des élections présidentielles guinéennes, la mission d'observation de l'Union Européenne décide de reporter des jets de pierres entre manifestants du RPG et de l'UFDG - ayant eu lieu le lendemain des élections - et omette de parler d'une bagarre ayant eu lieu au rond-point*

*Bambéto entre sympathisants de différents partis guinéens, qui a nécessité l'intervention de la police et au cours de laquelle une personne aurait été tuée par balle et au cours de laquelle vous auriez été arrêté. Invité à expliquer la raison pour laquelle ces problèmes n'auraient pas été relayés dans les medias, vous n'êtes pas en mesure de fournir une réponse convaincante. Vous dites : « Moi ce que j'ai dit ici, j'ai dit ça sur une clarté. J'ai une occasion pour dire ça. Mais peut-être ce que Dieu voit, il sait aussi. C'est comme ça. Pas tout ce qui se passe ici se disent hein. Il y a des choses qui se disent là-bas qui ne vont pas se dire » (audition du 26 avril 2016, p. 20). Vos propos ne sont pourtant pas pour convaincre le Commissariat général. Il apparaît en effet tout à fait incohérent que des heurts entre militants de différents partis, qui ont résulté sur la mort d'une personne et sur des coups de feux, soient tus par l'ensemble des médias, tant nationaux qu'internationaux et par le Rapport final des observateurs internationaux, sensé pourtant relayer tous les incidents ayant lieu dans le contexte de l'élection présidentielle du 11 octobre 2015 en Guinée. En conséquence, le Commissariat général ne peut donner foi à vos propos selon lesquels vous avez été arrêté et accusé d'être responsable de la bagarre qui a eu lieu devant votre garage ce 11 octobre 2015 et partant, que vous ayez été détenu pendant trois mois comme vous le déclarez.*

*Par ailleurs, vous n'avez pas sur rendre crédible votre détention. Force est en effet de constater le caractère vague et imprécis de vos propos ne permet pas au Commissariat général d'établir que celle-ci ait réellement eu lieu. Ainsi, parlant spontanément de vos conditions de détention, vous déclarez que la nourriture n'était pas bonne et qu'elle vous a causé des boutons. Vous complétez vos propos en indiquant que pour uriner, cela sentait mauvais (audition du 26 avril 2016, p. 16). Invité par la suite dans une question contextualisée à décrire vos conditions de détention, vous ne livrez qu'un récit de quelques lignes seulement. Vous déclarez n'avoir eu aucune pensée lors de cette détention (ibidem, p. 22). Vous y faites à nouveau état des conditions dans lesquelles vous deviez uriner (ibid.), et déclarez connaître quelques gardes. Vous citez le nom de la personne qui vous a fait évader et celui de son collègue (ibid., p. 22). Vous ne livrez pas plus de détails sur ces gardiens. Vous déclarez par la suite avoir trouvé une personne dans votre cellule qui se nommait Thierno, et avec qui vous avez passé une semaine (ibid.). Vous n'êtes cependant pas en mesure de donner des informations sur cette personne. Interrogé sur ce dernier, vous vous limitez à dire : « Ce que je sais de lui, il m'a parlé là-bas, c'est ce que je sais dire sur lui. Parce qu'on s'est connu à l'intérieur de cette cellule » (ibid., p. 23). Questionné sur le caractère et la personnalité de cette personne, vous déclarez : « Son physique ?...Son caractère et sa personnalité ?...Il s'énerve vite, c'est comme ça j'ai vu cette personne. Il s'énerve vite » (ibid., p. 24). Sans plus. Amené à nouveau à parler de votre codétenu, vous dites de lui qu'il n'avait pas de métier, qu'il était en prison du fait d'avoir cassé le bras de sa petite soeur qu'il voulait marier de force (ibid., pp. 23-24). Invité par la suite à donner plus d'informations sur les deux mois que vous avez passé seul dans cette cellule, vous faites référence à la nourriture trop salée, au fait que votre père vous a apporté à manger et que vos gardiens lui ont demandé d'arrêter (ibid., p. 22). Amené à expliquer votre quotidien dans votre cellule, vous déclarez avoir passé votre temps à ne rien faire, à rester assis (ibid., p. 23). Vous précisez que vous n'arriviez pas à dormir à cause de la chaleur et que vous parliez avec votre codétenu (ibid.). Invité à raconter des événements précis qui se seraient déroulés durant votre détention, vous faites à nouveau référence à la nourriture que vous mangiez, à l'odeur du cachot et au fait que cela aurait développé des boutons sur votre corps (ibid., p. 24). Cependant, ces déclarations au sujet de votre détention de trois mois s'apparentent à des considérations générales qui ne sont nullement étayées par des éléments concrets, de sorte que vos propos ne reflètent pas un réel sentiment de vécu au sein de ce cachot. La redondance de vos propos n'est par ailleurs pas non plus pour établir la crédibilité de votre récit de détention.*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général ne peut donner foi à vos propos selon lesquels vous auriez été détenu durant plusieurs mois.*

*Vous établissez en outre vos problèmes du fait de votre activisme politique, car la police a fait irruption à deux reprises dans votre garage pour vous demander de retirer vos peintures UFDG de votre garage et vous aurait menacé de mort et arrêté pour cela (audition du 26 avril 2016, p. 11). Cependant, l'analyse de vos déclarations ne permet pas au Commissariat général de croire que vous auriez effectivement été recherché par vos autorités pour de tels problèmes et que vous soyez encore aujourd'hui recherché par vos autorités.*

*Ainsi, vous déclarez avoir eu la visite de policiers le 3 avril 2015 (audition du 26 avril 2016, p. 11). Vous déclarez que ces policiers vous ont demandé de retirer vos peintures UFDG de votre garage et menacé de vous tuer si vous ne vous exécutiez pas (ibidem). Vous affirmez ensuite avoir refusé d'ôter ces*

peintures (*ibidem*). Or, le Commissariat général constate que si vous avez fui lors de leur deuxième venue le 23 avril 2015 et êtes resté caché comme vous le déclarez (*ibidem*, pp. 14 et 15), vous êtes revenu après deux jours et avez repris le travail de manière normale sans plus rencontrer de problèmes jusqu'au 11 octobre 2015, jour de votre arrestation (*ibid.*, p. 15). Ce dernier fait a par ailleurs été remis en cause par le Commissariat général. Partant, il ne nous est pas possible de croire que vous soyiez réellement recherché par vos autorités du simple fait d'avoir peint un logo UFDG sur la devanture de votre garage.

Cette certitude est en outre confortée par le fait que vous affirmez avoir quitté votre pays muni d'un faux passeport comportant votre nom réel et une photo de vous (audition du 26 avril 2016, p. 9). Il apparaît cependant comme totalement incohérent que vos autorités, alors qu'elles vous recherchent, vous autorisent à quitter votre pays avec des documents reprenant votre véritable identité et votre photo, sans vous opposer aucun problème comme vous le déclarez (*ibidem*, p. 9 et 26). Et ce, alors que vous étiez recherché par celles-ci.

D'autant que vous n'avez pas été en mesure de rendre crédible les recherches à votre encontre. Vous déclarez ainsi tout au plus avoir entendu votre père vous dire que six policiers seraient venus à deux reprises pour vous rechercher (audition du 26 avril, pp. 10 et 25). Interrogé cependant à plusieurs reprises sur la date du début de ces recherches, vous n'êtes pas en mesure de fournir d'indications. Vous vous contentez de dire que les policiers sont passés chez votre père (*ibid.*, p. 25). Questionné à nouveau sur la date de leur première visite au domicile de ce dernier, vous situez l'événement le 15 novembre 2015 (*ibid.*, p. 25). Lorsque le Commissariat général vous confronte au fait que vous déclarez avoir été en prison à cette date, vous restez en défaut de fournir une explication et vous limitez à indiquer la date de votre sortie de prison (*ibid.*). Vous déclarez ensuite que les policiers étaient venus le 1er et le 5 janvier 2016, sans donner plus d'informations (*ibid.*, p. 26). Votre manque d'intérêt sur votre situation au pays ne correspond pas à l'attitude que l'on est en droit d'attendre d'une personne qui dit craindre d'être arrêté et tué en cas de retour dans son pays. Partant, le Commissariat général ne peut considérer qu'il existe une telle crainte dans votre chef.

Considérant les éléments développés supra, le Commissariat général ne peut croire que vous êtes actuellement recherché dans votre pays pour les raisons que vous invoquez.

Le Commissariat général constate enfin que si vous déclarez être sympathisant de l'UFDG, vous ne présentez pas un profil politique fort qui serait susceptible d'être ciblé par vos autorités. Vous ne vous considérez pas comme un sympathisant actif (audition du 26 avril 2016, p. 7) et affirmez n'avoir participé qu'à deux réunions, en date du 4 et 17 février 2015 (*ibidem*, p. 6). En effet, vous ne vous souvenez que d'une seule manifestation à laquelle vous avez participé en 2012 (*ibid.*, p. 21). Vous justifiez avant tout votre implication dans ce parti du fait d'avoir eu un contrat de réparation des véhicules du parti (*ibid.*, pp. 6-7 et 21) et d'être régulièrement appelé pour effectuer des travaux (*ibid.*, p. 7). Le Commissariat général constate donc que votre lien avec l'UFDG est essentiellement de nature pécuniaire. Il ne voit par conséquent pas pourquoi les autorités guinéennes voudraient à ce point vous arrêter et vous tuer, du simple fait de votre sympathie politique. Ceci est d'autant plus vrai qu'il ressort des informations à disposition du Commissariat général (voir farde information des pays, COI Focus Guinée, « La situation des partis politiques d'opposition », 22 mars 2016), que les partis politiques guinéens d'opposition jouissent de la liberté de réunion et de la liberté d'expression, tenant des assemblées générales à leurs sièges respectifs et disposant de structures locales. Ils participent en outre à l'exercice du pouvoir, au sein de l'Assemblée nationale et de la CENI (Commission électorale nationale indépendante). Au cours de l'année 2015, les tensions politiques ont été ravivées à l'approche de l'élection présidentielle, suite à des désaccords concernant notamment le calendrier électoral. Les partis d'opposition ont ainsi organisé des manifestations où des incidents ont éclaté, avec pour bilan des blessés, des tués et des militants arrêtés. La réélection d'Alpha Condé en octobre 2015 a cependant marqué le début d'une situation politique globalement apaisée. **Les informations à disposition attestent ainsi qu'il n'y a pas de persécution systématique du simple fait d'appartenir à un parti politique d'opposition** : c'est le fait de s'opposer politiquement et activement au pouvoir en place qui est susceptible de générer une crainte fondée de persécution. Or comme démontré ci-dessus, vous n'avez pas fait état d'un activisme d'une telle ampleur qu'il ait été porté à la connaissance de vos autorités et aient engendré dans votre chef des problèmes.

En conclusion, vous n'êtes pas parvenu à individualiser et à rendre crédible une crainte de persécution au motif de la politique, au sens de la convention de Genève.

*Le certificat médical que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile ne permet pas d'inverser le sens de cette décision. Ce certificat atteste ainsi seulement que vous avez une dent cassée et des cicatrices sur votre corps. Ce fait n'est nullement remis en cause par la présente décision. Néanmoins, rien ne permet de déterminer ni l'origine de ces blessures ni les circonstances dans lesquelles elles ont été commises, aussi, étant donné que les faits à la base de votre demande d'asile ont été remis en cause par la présente décision, celui-ci n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations et par conséquent n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.*

*Ces éléments empêchent dès lors de croire que vous ayez réellement une crainte actuelle fondée de persécution en Guinée, au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. La requête**

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle prend un premier moyen de la violation de l'article 1<sup>er</sup> § A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») et des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « La loi ») ; la violation des principes généraux de bonne administration, en particulier, du principe de minutie, de précaution et du raisonnable et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3 Elle souligne que le requérant a été victime de persécution en raison de motifs politiques et ethniques. Elle rappelle que la partie défenderesse ne conteste pas la réalité de la qualité de sympathisant de l'UFDG revendiquée par le requérant et reproche à la partie défenderesse de minimiser l'intensité de l'engagement politique du requérant et de ne pas tenir compte de son manque d'instruction. Elle sollicite l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

2.4 Elle fait encore valoir que même à estimer que le requérant n'établit pas à suffisance la réalité de la détention alléguée, les éléments suivants, dont la réalité n'est pas contestée par la partie défenderesse, justifient dans son chef une crainte de persécution eu égard à la situation prévalant en Guinée :

- « Le requérant est guinéen, d'ethnie peul, et originaire du village de Bambéto ;
- Le requérant est mécanicien et tenait un garage dans son village ;
- Le père du requérant est membre de l'UFDG et le requérant est sympathisant du parti ;
- Le requérant était responsable de l'entretien et de la réparation des voitures du parti ;
- Le requérant avait accroché une banderole de l'UFDG au mur avant de son garage ; »

2.5 Elle sollicite à cet égard le bénéfice du doute et cite des extraits de plusieurs arrêts du Conseil à l'appui de son argumentation. Elle estime que le bien-fondé des craintes exprimées par le requérant est corroboré par les informations objectives relatives à la situation des opposants et des Peuls en Guinée.

2.6 A titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire sur la base des mêmes faits et motifs que ceux allégués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

2.7 Dans un second moyen, elle invoque également la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et la violation des principes généraux de bonne administration, « *en particulier du principe de minutie de précaution et de raisonnable et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.8 La partie requérante conteste la pertinence des lacunes relevées dans les propos du requérant au regard de son profil particulier, « *à savoir le fait qu'il est totalement illettré et particulièrement jeune* », des circonstances de faits de la cause et de la situation prévalant en Guinée. Elle soutient que les propos du requérant ont été mal compris par la partie défenderesse et que son engagement pour son parti est établi à suffisance au regard de son profil. Elle conteste encore l'analyse, par la partie défenderesse, de la situation des opposants en Guinée. Elle lui reproche notamment de ne pas avoir versé au dossier administratif le « COI focus Guinée » daté du 22 mars 2016 qui est cité dans l'acte attaqué. Elle ajoute qu'en tout état de cause, les informations qu'elle joint à la requête invitent à « relativiser » les affirmations de la partie défenderesse à ce sujet.

2.9 Elle conteste la pertinence des lacunes relevées dans les propos du requérant au sujet de sa détention. Elle réitère ses propos à ce sujet et invoque l'illettrisme du requérant et son jeune âge pour minimiser la portée des lacunes dénoncées. Elle met en cause l'adéquation des questions posées au requérant, reprochant notamment à la partie défenderesse de ne pas avoir interrogé ce dernier sur une éventuelle suite judiciaire à son arrestation et soulignant le caractère arbitraire de la longue détention infligée à ce dernier.

2.10 Elle conteste ensuite la pertinence du motif tiré de l'absence de mention relatant l'incident à l'origine de l'arrestation du requérant dans les articles ou les rapports consultés par la partie défenderesse.

2.11 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise et de renvoyer le dossier au CGRA pour investigations complémentaires, notamment sur la situation sécuritaire des Peuls en Guinée.

### **3. L'examen des éléments nouveaux**

3.1 La partie requérante joint à sa requête introductory d'instance les documents inventoriés comme suit :

1. Décision portant refus de reconnaissance du statut de réfugiés et de l'octroi de la protection subsidiaire, d.d. 23.06.2016,
2. Désignation du Bureau d'Aide Juridique
3. Rapport d'audition, 26.04.2016
4. « Guinée : Excès et crimes commis par les forces de sécurité. Avant les élections, la supervision, la responsabilisation et la formation doivent être améliorées », <https://www.hrw.org/fr/news/2015/07/30/guinee-exces-et-crimes-commis-par-les-forces-de-securite>, 30.07.2015,
5. Mamadou Alpha DIALLO, « Guinée: Le régime de Alpha Condé poursuit la persécution des peuls », <http://www.diasporas.fr/guinee-le-regime-de-alpha-conde-poursuit-la-persecution-des-peuls/>, 14.09.2015

3.2 Lors de l'audience du 22 septembre 2016, la partie défenderesse dépose une note complémentaire accompagnée d'un document intitulé « *C.O.I. Focus. Guinée. La situation des partis politiques d'opposition* », mis à jour en mars 2016. La partie requérante ne fait pas valoir d'objection au dépôt de cette pièce et ne sollicite pas de remise aux fins d'en prendre connaissance.

### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant après avoir constaté que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile ne sont pas crédibles. La partie défenderesse observe également qu'au regard des informations objectives à sa disposition le seul soutien apporté par le requérant à l'opposition ne suffit pas à justifier dans son chef une crainte de persécution.

4.2. Les débats entre les parties portent par conséquent, d'une part, sur la crédibilité du récit du requérant et, d'autre part, sur l'appréciation de la situation prévalant en Guinée.

4.3. Le Conseil examine tout d'abord la crédibilité des dépositions du requérant.

4.3.1 A cet égard, la partie requérante conteste la pertinence des lacunes et autres anomalies relevées dans les dépositions du requérant pour mettre en cause la crédibilité du récit de ce dernier.

4.3.2 A titre préliminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). S'il est généralement admis qu'en matière d'asile, l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules déclarations du demandeur, cette règle ne trouve toutefois à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

4.3.3 Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.3.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de comprendre pour quelles raisons la partie défenderesse n'a pas cru à son récit. En constatant que ses dépositions présentent des lacunes et des incohérences qui nuisent à leur crédibilité et en soulignant le peu de vraisemblance des faits allégués au regard des informations figurant au dossier administratif, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

4.3.5 Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir les faits invoqués par le requérant pour établis. Ils portent, en effet, sur les principaux événements invoqués pour justifier sa crainte, à savoir les circonstances de son arrestation du 11 octobre 2015 et les conditions de la détention de plus de deux mois qui s'en est suivie. La partie défenderesse souligne par ailleurs à juste titre que le requérant a quitté son pays en avion muni d'un passeport à son nom et que, telles qu'elles sont relatées, les circonstances de son départ sont incompatibles avec l'existence de poursuites à son encontre. Enfin, la partie défenderesse expose clairement pour quelles raisons elle estime que les documents produits ne permettent pas de justifier une analyse différente et le Conseil se rallie à cette analyse.

4.3.6 Les arguments développés dans le recours ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante ne conteste pas sérieusement la réalité des lacunes et autres anomalies relevées par l'acte attaqué mais elle expose différentes explications factuelles pour en minimiser la portée. Elle invoque surtout « l'illettrisme » et le jeune âge du requérant. Elle estime que les questions posées au requérant n'étaient pas adaptées. S'agissant en particulier de la détention du requérant, elle réitere certains de ses propos et reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir interrogé au sujet d'une éventuelle procédure judiciaire le visant. Cette dernière affirmation ne résiste toutefois pas à l'examen. Il ressort au contraire du rapport de l'audition du requérant que l'officier de protection lui a demandé s'il avait été jugé et si un procès était prévu (dossier administratif, pièce 6, p.27). Sous cette réserve, la partie requérante ne développe aucune critique concrète par rapport au déroulement de l'audition du requérant. Pour sa part, le Conseil constate que le requérant a été longuement entendu (4 heures) et que des questions tant ouvertes que fermées lui ont été posées, et souvent à plusieurs reprises. Il estime que la confusion des propos du requérant est trop générale pour

s'expliquer par son faible degré d'instruction. Il n'aperçoit par ailleurs, à la lecture du rapport de cette audition, aucun élément révélant une inadéquation des questions posées au requérant par rapport à son profil particulier.

4.3.7 De manière plus générale, le Conseil souligne que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu de ce qui précède, que tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.3.8 La partie requérante estime encore que les informations contenues dans le rapport relatif aux élections présidentielles en Guinée du 11 octobre 2015 et citées dans l'acte attaqué corroborent les déclarations du requérant au sujet des troubles à l'origine de son arrestation du 11 octobre 2015, contrairement à ce qui est affirmé par la partie défenderesse. Le Conseil ne peut pas se rallier à cette argumentation. Il observe que si ce document fait état de troubles consécutifs aux élections du 11 octobre 2015, tous les événements concrets qui y sont relatés ont lieu le lendemain ou les jours qui suivent ces élections. La partie requérante ne dépôse par ailleurs aucun article ou rapport produit faisant état des troubles du 11 octobre 2015, au cours desquels un homme aurait trouvé la mort et suite auxquels le requérant dit avoir été arrêté. Si l'absence de relation d'un événement par la presse ne signifie pas nécessairement que cet événement n'a pas eu lieu, le Conseil estime que, dans les circonstances particulières de la cause, son silence au sujet de la manifestation relatée par le requérant a légitimement pu être interprété comme un indice du caractère peu vraisemblable du récit allégué. Si cet indice ne peut pas suffire, à lui seul, à hypothéquer la crédibilité de l'ensemble des propos du requérant, cumulé aux autres griefs relevés dans l'acte attaqué, il contribue effectivement à la mettre en cause.

4.3.9 Enfin, la partie requérante ne conteste pas la pertinence du motif relatif au certificat médical produit, motif auquel le Conseil se rallie. Ce document ne permet pas davantage de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant.

4.3.10 Il s'ensuit que la réalité de l'arrestation et de la détention relatées par le requérant n'est pas établie à suffisance.

4.4. Le Conseil examine ensuite si le profil particulier du requérant, tel qu'il paraît invoqué par la partie requérante, à savoir sa qualité de sympathisant « actif et visible » de l'opposition, est susceptible, à lui seul, de justifier dans son chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

4.4.1. La partie requérante reproche tout d'abord à la partie défenderesse d'avoir minimisé l'intensité de l'engagement politique du requérant. Elle souligne que la partie défenderesse ne conteste pas la circonstance que le père du requérant est membre de l'UFDG, que le requérant a accroché une banderole en faveur de ce parti à son garage, que des membres du parti se réunissaient dans son garage et que, si ses activités à caractère exclusivement politique sont restreintes compte tenu de son faible degré d'éducation, il travaillait en revanche régulièrement pour les membres de ce parti dans ce garage. Elle conclut de ce qui précède que le requérant est à tout le moins perçu comme un membre actif du parti UFDG.

4.4.2. Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments. Il observe tout d'abord à la lecture du premier paragraphe de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a mis en cause la crédibilité de l'ensemble du récit du requérant. Il estime que l'absence de motif concernant chacun des faits relaté par le requérant ne peut raisonnablement mener à la conclusion que semble en déduire la partie requérante, à savoir que chaque fait dont la crédibilité n'est pas expressément mise en cause dans l'acte attaqué doit être tenu pour établi à suffisance.

4.4.3. Le Conseil constate ensuite que le caractère particulièrement vague et confus des déclarations du requérant au sujet du programme et des activités de l'UFDG interdit de croire à l'intensité de l'intérêt qu'il prétend nourrir pour ce parti. En définitive, si le Conseil ne peut pas exclure que le requérant éprouve de la sympathie pour le parti UFDG, sympathie qu'il pourrait avoir exprimée en accrochant une

banderole sur son garage, il estime, à l'instar de la partie défenderesse, que ce dernier n'établit pas avoir un profil politique suffisamment affirmé pour être perçu comme une menace par ses autorités.

4.4.4. Le Conseil ne peut pas non plus suivre la partie requérante lorsqu'elle invoque de manière générale les tensions politiques prévalant en Guinée. Il rappelle que la simple invocation de la situation sécuritaire et de la violation des droits de l'homme dans un pays, notamment de l'existence d'arrestations arbitraires, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précédent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage. Le Conseil constate, en particulier, que la partie requérante n'apporte aucun élément sérieux pour contredire le constat du Commissaire adjoint selon lequel le simple fait de soutenir un parti d'opposition en Guinée ne suffit pas à justifier une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève (cfr dossier administratif, pièce 18, « *COI Focus. Guinée. La situation des partis politiques d'opposition* », mis à jour le 22 mars 2016). Si des actes de violence ont été perpétrés à l'encontre de militants et de responsables de l'UFDG au regard des documents produits par les deux parties, il n'est en revanche nullement question de persécution en raison du seul fait d'être sympathisant de ce parti.

4.5. Dans son recours, la partie requérante reproche encore à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné les craintes que le requérant lie à ses origines peul.

4.5.1 Le Conseil constate, pour sa part, que le requérant n'invoque aucune crainte liée à ses origines peul qui soit distincte des craintes qu'il lie à ses opinions politiques et/ou aux faits de persécutions allégués. Or le requérant n'établit ni la réalité des faits allégués ni le bien-fondé de la crainte qu'il lie à ses opinions politiques.

4.5.2 Le Conseil observe, d'autre part, que l'argumentation développée au sujet des origines ethniques du requérant dans le recours est générale et abstraite, la partie requérante ne fournissant aucun élément concret pour l'étayer. Elle se borne en effet à citer un extrait du rapport de l'audition du requérant faisant vaguement référence à des exactions commises par des « bandits » et à invoquer les arguments suivants :

*« Le requérant rappelle son origine ethnique Peul et les persécutions dont fait l'objet son ethnie depuis plusieurs décennies en Guinée. En raison du contexte propre à la guinée, notamment le contexte politique et communautariste, la radicalisation des discours et l'utilisation du repli identitaire par les leaders politique laissent raisonnablement penser que plusieurs incidents et violations des droits fondamentaux se sont déroulés durant toute la période des élections, sans pour autant que l'ensemble de ceux-ci n'ait été référencé. »* (requête p.12).

4.5.3 Il ne ressort nullement de cette argumentation que le seul fait d'être d'origine peul en Guinée suffit à justifier une crainte de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève et le Conseil n'aperçoit, à la lecture des dossiers administratif et de procédures, aucun élément de nature à démontrer que tel serait le cas. Or force est de constater en l'espèce que le requérant ne fournit pas d'élément de nature à établir qu'il nourrit personnellement une crainte fondée de persécution en raison de son origine ethnique.

4.6. La partie requérante sollicite encore, en faveur du requérant, l'application de la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon laquelle le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. Le Conseil constate qu'en l'espèce, cette présomption ne trouve pas à s'appliquer dès lors que le requérant n'établit pas la réalité des persécutions qu'il allègue.

4.7. Pour le surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute, que sollicite le requérant, ne peut pas lui être accordé. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les

réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures*, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :* »

- a) [...] ;
- b) [...] ;
- c) *les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande* ;
- d) [...] ;
- e) *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie.* »

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

4.8. Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4*.

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérés comme atteintes graves :* »

- a) *la peine de mort ou l'exécution* ; ou
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* ; ou
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international*.

5.2 La partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que la crainte alléguée était dépourvue de fondement, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Enfin, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pris dans son ensemble. Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation dans le pays d'origine du requérant, à savoir la Guinée, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## 6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides « pour investigations complémentaires ». Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## Article 1<sup>er</sup>

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

## **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois octobre deux mille seize par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART M. de HEMRICOURT de GRUNNE